

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023 – 415 DU 23 OCTOBRE 2023

OBJET : INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE : SENS RUE DE BRUAY - RUE DU MARECHAL JOFFRE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6
 VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que par mesure de sécurité sur cet axe, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie rue de Bruay-rue du Maréchal Joffre dans la commune de Houdain,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est instaurée, pour sortir de la route de Bruay, une interdiction de tourner à gauche et mise en place d'une ligne continue pour les usagers circulant dans le sens rue de Bruay vers du Maréchal Joffre et désirant se diriger vers le rond-point de la D57.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **le service technique de la commune**, sous leur seule responsabilité, soit : « une signalisation routière : **Interdiction de tourner à gauche** ».

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Houdain.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Houdain,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 23 octobre 2023

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

